PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 3 juillet 2023

ARRÊTÉ N° 2023 – 1349 / **SG/SCOPP/BCPE**

Ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation de regroupement de déchets dangereux exploitée par la société FRIGOR SERVICE RÉUNION sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sis au 2 chemin Benoîte Boulard

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors-classe en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1753/SG/SCOPP/BCPE délivré le 2 septembre 2022 mettant en demeure la société FRIGOR SERVICE RÉUNION de régulariser la situation administrative de l'installation de regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Pierre sis au 2 chemin Benoîte Boulard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023, référencé SPREI/PRAM/USRA/71-2605/AB/2023-0704 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé valant contradictoire ;

VU le courriel du 06 juin 2023 de FRIGOR SERVICE RÉUNION faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la société FRIGOR SERVICE RÉUNION a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 septembre 2022, de régulariser la situation administrative de son installation de regroupement de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle en date du 27 mars 2023, que la société FRIGOR SERVICE RÉUNION ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne la régularisation de la situation administrative de ladite installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun document tangible n'a été apporté par l'exploitant pour justifier la quantité de fluides frigorigènes fluorées usagés ou récupérés présents sur son site ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels de telles activités sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé et d'impacts environnementaux compte tenu du stockage d'hydrochlorofluorocarbone (HCFC) et d'hydrofluorocarbure (HFC), puissants gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 06 juin 2023 ne permettent pas de remettre en cause le projet d'arrêté de suppression et de remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes l'article L.171-7 II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société FRIGOR SERVICE RÉUNION, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'installation de regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sise au 2 chemin Benoîte Boulard.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif de ladite installation, qui doit être effective dans les 2 mois.

En outre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article n°2 : Remise en état

L'exploitant procède à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et R.512-39-1 du code de l'environnement afin de ne pas porter préjudice aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du même code.

Article n°3 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux dispositions des articles L.171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant cinq ans.

Article n°7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet e par délégation
la secrétaire générale

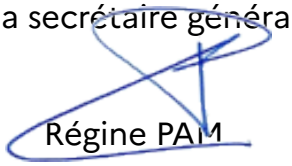

Régine PAM